



Inscrit à la Ville de Paris, sous le n° 15 704

## CHARTRE DE DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

*Approuvés par Assemblée Générale Extraordinaire du 13/09/2021.*

### **LES ACTEURS DU TRAITEMENT DES EAUX DE LA PARCELLE S'ENGAGENT**

#### **PREAMBULE**

Première organisation professionnelle représentant l'industrie du traitement et de la valorisation des eaux d'une parcelle, l'ATEP, « Acteurs du Traitement des Eaux de la Parcelle » a construit son développement sur la base de valeurs, de principes d'action, de comportement éthiques et déontologiques.

Ces principes servent de fondement à la culture de l'ATEP et construisent la réputation de cette organisation professionnelle.

Adhérer à l'ATEP, c'est :

- Souscrire à une série d'engagements forts, au-delà d'un engagement général et permanent au respect de la réglementation et des normes applicables en vigueur dans notre domaine professionnel,
- S'engager à titre collectif et à titre individuel à respecter l'éthique et la déontologie des pratiques professionnelles décrites ci-après, à diffuser la déontologie à leurs filiales et/ou réseau de distribution et à en faire respecter les dispositions.

La déontologie de l'ATEP a été conçue pour formaliser les références communes et essentielles à chaque adhérent. Le contenu de cette charte n'a pas pour objet ou pour effet de remplacer la réglementation ou les normes applicables de chacun des adhérents, mais elle les complète.

Ces règles ne sont pas exhaustives mais, alliées au bon sens et au sens des responsabilités de chacun, elles constituent des repères pour les adhérents afin de guider leurs actions et inspirer leurs comportements dans le respect de la déontologie.



## PRINCIPES D'ACTION

### Article I – Respect de la réglementation et des normes

Le respect de la réglementation et des normes est une obligation pour chacun des adhérents de l'ATEP. Les adhérents de l'ATEP attachent une importance toute particulière au respect tant dans l'esprit que dans la lettre des textes réglementaires et normatifs auxquelles ils sont soumis.

En particulier, les adhérents de l'ATEP s'engagent à appliquer et à respecter :

- La réglementation européenne et nationale en matière d'eau et de milieux aquatique ;
- Les dispositions relatives à la mise sur le marché de produits de la construction ;
- Les dispositions relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Chaque adhérent s'engage à avoir des assurances et garanties dédiées à jour ;
- Les dispositions relatives au droit de la concurrence. Le respect des règles de concurrence constitue un principe de base de la politique de l'ATEP. Chaque adhérent s'engage à se conformer en toutes circonstances aux dispositions juridiques qui lui sont applicables. C'est dans le respect de ces règles que les adhérents de l'ATEP doivent participer aux activités et aux réunions de l'ATEP ;
- Au-delà, chaque adhérent doit respecter les principes d'intégrité et de loyauté dans ses rapports avec les autres adhérents de l'ATEP et plus largement dans ses rapports avec les clients et les fournisseurs ;
- Les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, notamment celle des agents publics, et plus particulièrement toute personne pouvant avoir une incidence sur le contrôle et le suivi des produits destinés à la valorisation des eaux d'une parcelle.

Les adhérents s'attachent à mettre en œuvre une politique qualité et à veiller à son application permanente notamment :

- Concevoir des produits adaptés ;
- Formaliser le contrôle de la production ;
- Mettre en place un suivi des produits :
  - Réception ;
  - Entretien ;
  - Suivi *in situ*.

Les adhérents de l'ATEP prennent en compte les objectifs des exigences légales en matière de développement durable ainsi que les dispositions du Plan d'Actions National de l'Assainissement Non Collectif en vigueur et des Conclusions des Assises de l'Eau.

NW NS



## PRINCIPES DE COMPORTEMENT

### Article II – Principes de comportement avec les acteurs de la chaîne de valeur

#### L'utilisateur, un acteur essentiel au centre de nos préoccupations

Les produits dédiés à la valorisation des eaux d'une parcelle se distinguent des autres produits et services par l'action qu'ils exercent, sur la qualité de notre environnement et du cadre de vie des utilisateurs. La qualité des installations et leur suivi sont au cœur des préoccupations des adhérents de l'ATEP. En conséquence, ces adhérents s'engagent à respecter l'ensemble des lois, règlements et normes liés à la sécurité et la qualité des dispositifs proposés.

#### Les professionnels, nos partenaires

Si l'utilisateur est le destinataire *in fine* d'un dispositif dédié au traitement des eaux de la parcelle, l'information, la prescription, la mise en œuvre, le contrôle, le suivi, l'entretien et la maintenance impliquent l'intervention de professionnels de la valorisation des eaux d'une parcelle.

Les adhérents de l'ATEP reconnaissent que l'adhésion aux principes déontologiques et le respect des réglementations en vigueur sont applicables. Les recommandations de l'ATEP, sont des conditions essentielles à la collaboration entre les industriels et les autres professionnels de la valorisation des eaux d'une parcelle.

Les adhérents de l'ATEP s'engagent notamment vis-à-vis des autres professionnels :

- A mettre sur le marché des produits répondant aux exigences des réglementations, aux normes nationales et européennes applicables au domaine concerné ;
- A assurer le suivi des produits mis sur le marché et leur traçabilité ;
- A respecter les règles de bonnes pratiques commerciales.

#### Les Institutions et les Organismes, acteurs de notre marché

De nombreux acteurs institutionnels et organismes publics, parapublics ou professionnels interviennent dans le domaine de la valorisation des eaux d'une parcelle et jouent un rôle sur le marché.

Dans ce contexte, les adhérents de l'ATEP s'engagent :

- A titre collectif et à titre individuel à se comporter en partenaire responsable et conscient des enjeux de la valorisation des eaux d'une parcelle ;
- A veiller au respect des dispositions relatives à la lutte contre la corruption dans leurs relations avec les acteurs publics et privés qui sont édictées dans le code pénal ;
- Au-delà de diversité naturelle, à élaborer le cas échéant des positions et des propositions cohérentes que chacune de ses composantes promeut et défend, dès lors qu'elles ont été dûment adaptées par les instances dirigeantes du Syndicat et approuvées, si nécessaire, par l'Assemblée Générale.



### **Article III – Principes de comportement visant à l'exemplarité avec les autres entreprises de la chaîne de valeur.**

L'adhésion à l'ATEP implique la capacité à gérer et à surmonter les inévitables tensions concurrentielles susceptibles d'apparaître sur le plan commercial, sur le terrain, entre les entreprises.

#### Les adhérents s'engagent à :

- Respecter vis-à-vis des concurrents un comportement excluant tout dénigrement, toute fausse information, toute action déloyale,
- Faire preuve de solidarité vis-à-vis des entreprises de la Profession, soit à titre individuel, soit dans le cadre des commissions, groupes de travail, instances et procédures mises en place par l'ATEP.

### **Article IV – Principes de comportement avec leur Syndicat professionnel, en souscrivant à un engagement professionnel fort**

#### En adhérant à l'ATEP, chaque adhérent s'engage :

- A se conformer aux réglementations et normes applicables en vigueur ;
- A se conformer à titre collectif et à titre individuel aux règles énoncées dans la présente Charte « Déontologie professionnelle » de l'ATEP ;
- A diffuser cette Charte et à en faire respecter les dispositions notamment par leurs réseaux de distribution, à suivre les décisions du Syndicat ;
- A ne pas entreprendre à titre individuel de démarches auprès d'Organismes, publics ou privés, dès lors que celles-ci sont de nature à entraver les actions du Syndicat, dans le cadre de problèmes d'ordre général. Tout adhérent qui se réclame du Syndicat pour mener une action individuelle doit en avertir ce dernier et s'assurer que les positions qu'il prend ne sont pas contraires à celles défendues par le Syndicat. La liberté de chaque adhérent reste néanmoins intégrale si le sujet ou l'action a pour but de défendre son activité sans pour cela nuire au Syndicat ;
- A éviter toute situation de conflit entre les intérêts de l'ATEP et son intérêt personnel (Conflit d'intérêts) ;
- A fournir à l'ATEP toute information nécessaire à la connaissance du domaine de l'industrie du traitement et de la valorisation des eaux d'une parcelle et notamment les données conjoncturelles. Les renseignements propres à chaque société sont traités de façon strictement confidentielle ; seuls les renseignements d'ordre généraux et les statistiques consolidées peuvent être communiqués. Tout manquement peut entraîner l'exclusion de l'adhérent du Syndicat ;
- A défendre l'image de la Profession et à contribuer au rayonnement de l'industrie du traitement et de la valorisation des eaux de la parcelle ;



- A participer activement – autant que ses moyens le lui permettent – et à apporter son expertise aux Commissions, Groupes de travail, réunions et Assemblées Générales organisées par l'ATEP aux fins de définir et de conduire les actions communes de la Profession.

### **Article V – Pour veiller au respect de ces engagements : La commission de bonnes pratiques professionnelles et de conciliation**

Une « Commission de Bonnes Pratiques Professionnelles et de conciliation » est instituée au sein de l'ATEP.

#### **Missions**

- Veiller au respect des dispositions de la présente Charte, dans la lettre et dans l'esprit ;
- Etudier les éventuels litiges relatifs au manquement à l'éthique syndicale ;
- Entendre les explications de la ou les adhérents concernés ;
- S'efforcer de concilier les points de vue et de veiller au respect du contradictoire dans les débats ;
- Demander, si nécessaire, une instruction complémentaire en faisant appel, éventuellement, à des experts extérieurs.

La Commission soumet ses conclusions au Conseil d'Administration qui, si justification il y a, appliquera les mesures ou sanctions prévues.

#### **Composition et fonctionnement**

Les cinq membres de cette Commission sont désignés, annuellement, parmi les adhérents volontaires lors de Assemblée Générale Ordinaire. A défaut, les membres sont tirés au sort parmi l'ensemble de adhérents.

La Commission élit en son sein un Président pour une durée d'an.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ces membres.

Enfin, en cas de persistance du conflit, la Commission peut faire appel à un ou des médiateurs ; personnalités extérieures au Syndicat.

Les délibérations de la Commission sont valables sous réserve d'un quorum de 3 membres et sont prises à la majorité simple.

#### **Saisine**

La Commission peut être saisie :

- Par le Délégué général pour donner suite à une demande justifiée de tout acteur concerné par un problème, litige, conflit, une question ou un témoignage par rapport au respect des bonnes pratiques professionnelles par un membre de l'ATEP ;
- Par le Conseil d'Administration de l'ATEP ;
- Par un adhérent ;



- Par l'un de ses membres, s'il a connaissance de comportements contraires aux dispositions de la présente Charte.

### **Bilan annuel**

La Commission procède annuellement au bilan des affaires qu'elle a eu à connaître. Elle le présente au Conseil d'Administration et lui propose les orientations à adopter ou les modifications à apporter à la présente Charte.

### **Sanctions**

Après examen des conclusions de la Commission, si le Conseil d'Administration estime que le comportement de l'adhérent concerné, justifie des sanctions, il peut infliger, en fonction de la gravité du manquement à l'éthique syndicale :

- Un avertissement ;
- L'exclusion du Syndicat.

\*\*\*\*

Charte de déontologie adoptée à Paris par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13/09/2021.

Exemplaire original établi le 13/09/2021, à Paris

Le Président

Marc SENNELIN

Le Trésorier

Martin WERCKMANN



Les signataires :



WWWS

